

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 25 SEP. 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07215P0196

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07215P0196 relatif à la construction d'un magasin Castorama situé avenue des Martyrs de la Libération sur la commune de MÉRIGNAC (33), formulaire reçu complet le 21 août 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1^{er} septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique DEVIERS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2015 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 28 août 2015 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la construction d'un magasin Castorama d'une surface de plancher de 17 535 m² incluant notamment 12 500 m² de surface de vente intérieure en R+2, 3 600 m² de surface logistique et 800 m² de bureaux sur un terrain d'assiette de 35 000 m² au sein du parc d'activités de l'hippodrome. Ce projet relève des rubriques :

- 36°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux ou constructions réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface hors œuvre nette supérieure à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le projet comprend la démolition de bâtiments existants, la réalisation d'une voie de desserte, 510 places de stationnement en RDC et R+1, l'aménagement d'espaces verts ainsi que le raccordement aux divers réseaux,

- que l'ensemble des opérations fonctionnellement liées constitue un programme de travaux ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un objectif d'entreprise de disposer d'un site pilote en termes de développement durable, de gestion optimisée de l'énergie (panneaux solaires, construction bioclimatique, utilisation de la lumière naturelle ...)

Considérant la localisation du projet

- au sein du parc d'activité de l'hippodrome qui jouxte la rocade sur sa partie ouest et au sud d'une zone d'habitation ;
- en zone UE3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) destinée à des activités économiques diversifiées,
- sur un site artificialisé occupé actuellement par la Compagnie Moderne des Routes (chantiers Aquitaine) et potentiellement pollué,
- sur une commune couverte par un plan de prévention du bruit,
- sur un site ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant déjà l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF...)

Considérant qu'une étude de pollution des sols est en cours de réalisation, que, le cas échéant, un plan de gestion des sols pollués devra être établi de façon à assurer la compatibilité avec les usages projetés ;

Considérant que les effets du projet identifiés à ce jour sont essentiellement liés à la phase chantier ;

Considérant qu'un écologue vérifiera la valeur écologique du site, et que des mesures seront prises pour limiter l'impact du projet en phase chantier sur les espèces identifiées ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une charte de chantier qui prévoit notamment :

- le comptage de l'énergie du chantier avec la réalisation d'un bilan CO₂,
- le comptage de l'eau utilisée,
- le suivi des émissions en CO₂ relative aux livraisons sur le chantier et à l'enlèvement des déchets,
- l'utilisation de bois justifiant d'une provenance certifiée (FSC ou PEFC),

Considérant que l'entreprise principale retenue pour les travaux devra justifier la certification ISO 14001 ou équivalent définissant une série d'exigences spécifiques à la mise en place d'un système de management environnemental de l'entreprise ;

Considérant que la réutilisation des eaux de pluie sera envisagée afin de réduire la consommation d'eau potable ;

Considérant que les eaux usées seront collectées et gérées par le réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que le projet doit faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques) ;

Considérant qu'un séparateur à hydrocarbures sera mis en place pour les zones à risque de pollution ;

Considérant que la mise en place de murs antibruit d'une longueur de 36 m sur 3 m de hauteur dans la deuxième cour logistique permettra de réduire les nuisances sonores et de limiter la gêne aux riverains durant la phase d'exploitation ;

Considérant que le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'Agglomération Bordelaise approuvé par arrêté du 17 décembre 2012, vise à améliorer la qualité de l'air et que le Plan de Déplacement Urbain (PDU) de la Communauté Urbaine de Bordeaux vise à réduire le trafic routier, à développer le transport collectif et les modes de déplacement doux,

- que le projet prévoit la création de places de stationnement réservées aux vélos pour le personnel et les visiteurs permettant un accès direct et sécurisé au magasin, et également de places intégrant des bornes de recharges électriques et d'autres places réservées pour le co-voiturage, qu'à ce titre ces aménagements futurs devraient contribuer à limiter l'utilisation de véhicules personnels et les émissions de polluants qu'ils occasionnent ;

Considérant qu'une servitude d'utilité publique liée à la présence d'une canalisation de gaz prévoit 5 m de protection de part et d'autre de la canalisation et qu'à ce titre des zones non-aedificandi et non-plantandi sont intégrées dans le projet ;

Considérant que le projet prévoit 7 017 m² d'espaces verts,

- qu'un plan de gestion des espaces extérieurs et des habitats créés sera réalisé sur une durée minimale de 5 ans,

- que la plantation de haies contribuerait à maintenir une certaine biodiversité et le développement d'insectes pollinisateurs,

- qu'il conviendrait de privilégier les essences locales non invasives et non allergènes pour ces plantations ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des procédures spécifiques à venir (loi sur l'eau et les milieux aquatiques) ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07214P0196 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur par intérim et par délégation
Le Chef de la Mission Connaissance et Évaluation



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).